



Direction des Affaires Scolaires

2025 DASCO 69 - Collèges publics imbriqués avec un lycée - Dotations initiales de fonctionnement 2026 (2 588 782 euros)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément au Code de l'Education, la Ville de Paris est en charge des collèges publics, dont les vingt-neuf collèges imbriqués avec un lycée. Elle leur attribue à ce titre des dotations de fonctionnement, qui leur permettent de faire face à leurs dépenses pédagogiques, de fluides (eau) et d'entretien. Les dotations de l'année 2026 doivent leur être notifiées avant le 1^{er} novembre de l'année 2025.

Cette dotation est globale, le conseil d'administration de l'établissement la répartit entre les différents chapitres budgétaires, exception faite de la dotation dite « affectée » qui est destinée au transport des élèves vers les installations sportives lorsque l'établissement ne dispose pas, sur site ou à proximité, des équipements nécessaires.

La gestion des travaux, du personnel et du fonctionnement des vingt-neuf collèges en cité mixte régionale parisienne est régie par une convention entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France.

Depuis 2017, le mode de calcul des dotations initiales de fonctionnement des collèges imbriqués repose principalement sur l'application de montants forfaitaires, au nombre d'élèves ou à la surface correspondante au collège.

Les dotations 2026 des collèges restent impactées par la réforme du forfait éducatif à l'élève qui a été votée par le Conseil de Paris lors de sa séance d'octobre 2020 (délibération 2020 DASCO 111). Le forfait à l'élève, sera ainsi, compris entre 86 € et 118 € en 2026, et appliqué en fonction de la situation des établissements au regard du taux de boursiers moyen, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet des années 2022, 2023 et 2024. Cette modulation permet d'améliorer l'allocation des ressources aux besoins réels des établissements.

Par ailleurs, il est proposé de reconduire, pour l'année 2026, les montants forfaitaires relatifs aux autres critères pris en compte dans le calcul de la dotation, à savoir :

- La majoration de 86 € appliquée pour les élèves scolarisés dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et les Unités Pédagogiques pour les Elèves Allophones Arrivants (UPE2A).
- Le coût de 4 € par m² au titre de l'entretien courant des locaux et des dépenses de fluides (eau).

Il est également proposé de reconduire en 2026 la majoration de 86 € mise en œuvre en 2024, pour les élèves de Pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS), d'Unité d'Enseignement Externalisée Autisme (UEEA), ou qui relèvent de l'institut national des jeunes sourds (INJS) et des jeunes aveugles (INJA).

Sur ces bases, le montant total des dotations de fonctionnement attribuées aux vingt-neuf collèges publics imbriqués avec un lycée s'élève à 2 588 782 euros pour l'année 2026, en baisse de 6 % par rapport aux dotations 2025, en lien avec l'opération de rénovation du collège Jacques Decour dont une partie des collégiens sont relogés dans les établissements de proximité.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2025 DASCO 69 - Collèges imbriqués avec un lycée - Dotations initiales de fonctionnement 2026 (2 588 782 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris, soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges imbriqués avec un lycée pour l'année 2026 (2 588 782 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère:

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics imbriqués avec un lycée sont fixées pour 2026 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 2 588 782 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

- 1- Le forfait à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales comprend :
 - Un forfait de 86 à 118 euros déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des années 2022, 2023 et 2024 ;
 - une majoration par élève des ULIS, UEEA, PEJS, INJS, INJA, UPE2A et SEGPA de + 86 euros
 - une majoration par élève pour la structure expérimentale UPE2 A-ULIS et pour l'atelier relais (sur la base de 10 élèves) de +172 €.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs constatés lors de la rentrée scolaire 2024 ou sur la base de 10 élèves en cas de création d'unité. Pour le collège Jacques DECOUR, l'effectif pris en compte correspond aux élèves de 4^e et 3^e présents à la rentrée 2024.

Conformément à l'article L.442-9 du Code de l'éducation, la majoration par élève des ULIS, UEEA, PEJS, INJS, INJA, UPE2A et SEGPA de 86 € s'applique également aux collèges privés sous contrat d'association imbriqués avec une école et/ou un lycée.

- 2- Le forfait au m² au titre des charges d'entretien des locaux et de fluides (eau) est fixé à 4 € pour l'année 2026.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre, la taxe de balayage constatée au compte financier 2024 (pour la part relative au collège), une dotation spécifique pour un établissement et s'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2026.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 2 588 782 €, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2026, sous réserve de la décision de financement.